



**Décision du Bureau**  
**n°DB 2022/08 du 17 novembre 2022**

**OBJET** – Ressources Humaines : mise à disposition d'un agent titulaire de la Commune de Briançon auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais

*Rapporteur : Emeric SALLE*

*Annexe : convention de mise à disposition*

Le 17 novembre 2022 à 10h000, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 10 novembre 2022.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 10  
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 10  
Nombre de pouvoirs : 0

Sont présents avec voix délibérative :

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Guy HERMITTE
- M. Emeric SALLE
- M. Olivier FONS
- Mme Corinne CHANFRAY
- Mme Marine MICHEL
- M. Eric PEYTHIEU
- M. Richard NUSSBAUM
- M. Jean-Marc CHIAPPONI
- M. Pierre LEROY

Sont excusés :

- M. Jean-Marie REY
- M. Jean-Pierre PIC
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Jean-Franck VIOUJAS

**Contexte :**

Le Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2088-580 du 18 juin 2018 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet de mise à disposition, notamment entre collectivités territoriales et établissements publics.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention dont la durée ne peut dépasser 3 ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale de rattachement de l'agent, après accord de l'intéressé.

Cette modalité de mobilité temporaire entre deux autorités territoriales permet notamment d'expérimenter, pour la collectivité d'accueil et pour l'agent mis à disposition, de nouvelles modalités d'organisation et de nouvelles missions.

**Ceci exposé**

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;**

**Vu décret n° 2008-580 du 18 juin 2008** relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011** relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4.1 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021** approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu la délibération n°2020-47 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020** donnant délégation de pouvoir au Bureau pour décider des mises à disposition de personnel de et auprès de la collectivité et passer et signer les conventions afférentes ;

**Vu l'avis de la commission Ressources** du 21 novembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les effectifs techniques de la Communauté de Communes via la mise à disposition de Monsieur Daniel ROUSTAN, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Ville de Briançon ;

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente et approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Briançon ;

**Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :**

- **Adopte** le projet de convention entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Commune de Briançon ;
- **Autorise** le Vice-Président en charge des Ressources Humaines à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme  
Le président

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le : **21 NOV. 2022**

Date de publication : **21 NOV. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 09/11/2022**  
**PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION**  
**RESSOURCES HUMAINES**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE**  
**MONSIEUR DANIEL ROUSTAN, ADJOINT**  
**TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

**ENTRE**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2020.07.29/\_\_\_ du 29 juillet 2020.

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Daniel ROUSTAN, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe exerçant ses fonctions au sein des services techniques de la ville de Briançon, faisant élection de domicile à la Mairie de Briançon,

La Communauté de Commune du Briançonnais, représentée par son 2<sup>ème</sup> vice-président délégué aux ressources humaines, Monsieur Emeric SALLE.

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet**

Le Maire de la commune de Briançon met Monsieur Daniel ROUSTAN, adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe au 10<sup>ème</sup> échelon à disposition de la Communauté de Communes du Briançonnais à hauteur de la totalité de son temps de travail, en application des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Monsieur Daniel ROUSTAN est mis à disposition du service « ressources patrimoniales » afin de participer à l'entretien bâtimementaire des sites communautaires et de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des expositions présentées au Centre d'Art Contemporain.

**ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée autant que de besoin pour des durées d'un an par arrêté du Maire de Briançon, après accord du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais.

**ARTICLE 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

L'espace de travail de Monsieur Daniel ROUSTAN sera situé dans les locaux de la Communauté de Communes du Briançonnais sis 1 rue Aspirant JAN à Briançon (05100), ainsi que dans tous les bâtiments gérés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

L'agent effectuera son temps de travail hebdomadaire selon un planning qui lui sera fourni par la Communauté de Communes du Briançonnais  
Il sera placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service « ressources patrimoniales ».  
La mairie de Briançon gère la situation administrative de Monsieur Daniel ROUSTAN.  
Les congés annuels sont accordés par la CCB.

**ARTICLE 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La Mairie de Briançon verse à Monsieur Daniel ROUSTAN la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base et régime indemnitaire).

**ARTICLE 6 – Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Briançon sont remboursées par la CCB au prorata du temps de mise à disposition.

**ARTICLE 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La CCB transmettra un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Maire de Briançon et ce avant la fin de la première période de mise à disposition. Ce rapport sera établi après un entretien individuel transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Mairie de Briançon en vue de son entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise durant le temps de la mise à disposition auprès de la CCB, la Maire de Briançon serait saisie par la CCB au moyen d'un rapport circonstancié.

**ARTICLE 8 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Mairie de Briançon ou de Monsieur Daniel ROUSTAN.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie de Briançon, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondants à son grade après avis de la CAP.

**ARTICLE 9 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires, à Briançon le

Le Maire de Briançon

Le 2<sup>ème</sup> vice-président

L'agent mis à disposition

Arnaud MURGIA

Emeric SALLE

Daniel ROUSTAN